

VD_OMNI AC.2006.0172 vom 22. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0172

FR: VD_OMNI AC.2006.0172 du 22 février 2007

IT: VD_OMNI AC.2006.0172 del 22 febbraio 2007

Regeste

VESY-FLORIO/Municipalité de Chardonne, BERGER, MAMASSIS | Les conclusions et les motifs peuvent résulter implicitement du mémoire de recours, mais il faut pouvoir déduire de ce dernier, considéré dans son ensemble, à tout le moins ce que le recourant demande. Les conclusions doivent tendre à la modification de la décision elle-même, et non à l'obtention d'explications sur cette dernière. Un recours qui tend non pas à la modification de la décision levant l'opposition et accordant le permis de construire, mais à la modification du règlement sur le plan d'affectation, est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

L'acte de recours doit indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 31 al. 2 LJPA), en d'autres termes préciser en quoi la décision attaquée devrait être annulée ou modifiée, et exposer pour quels motifs cette décision serait contraire au droit ou reposerait sur une constatation inexacte ou incomplète des faits. Cette disposition ne va pas au-delà de ce qu'exigeait naguère la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ) s'agissant des recours de droit administratif au Tribunal fédéral, ni de ce que prescrit aujourd'hui l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110) : Les conclusions et les motifs peuvent résulter implicitement du mémoire de recours, mais il faut pouvoir déduire de ce dernier, considéré dans son ensemble, à tout le moins ce que le recourant demande, d'une part, et quels sont les faits sur lesquels il se fonde, d'autre part (v. arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 97/06 du 14 juillet 2006, non publié). La motivation ne doit pas nécessairement être pertinente (v. arrêt du Tribunal administratif RE.1994.0007 du 11 mars 1994), elle doit toutefois se rapporter à l'objet de la décision et aux motifs sur lesquels celle-ci repose (ATF 123 V 336; 118 Ib 136; 113 Ib 288; 101 V 127). Enfin les conclusions doivent tendre à la modification de la décision elle-même, et non à l'obtention d'explications sur cette dernière (v. ATF 94 III 23).

E. 2

L'acte de recours du 25 juillet 2006, auquel était joint la décision municipale du 11 juillet 2006 levant l'opposition de la recourante au projet de transformation du chalet existant sur la parcelle no 3'204, ne contient aucun grief à l'encontre de cette décision, dont il ne demande ni l'annulation ni la modification. Apparemment le but du recours est uniquement d'obtenir la confirmation que la municipalité n'a pas pris en considération le nouvel escalier extérieur dans le calcul de la distance minimum de 6 m (art. 22 al. 1 RPE; art. 28 al. 1 RPGA) qui doit séparer les bâtiments de la limite de propriété. Or, c'est précisément ce qu'expose la décision municipale, de sorte que l'on ne comprend pas le sens de ce recours.

E. 3

Avertie, conformément à l'art. 35 al. 1 LJPA, que son recours ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 31 al. 2 LJPA et invitée soit à le motiver conformément à la loi, soit à le retirer, la recourante a déposé le 2 août 2006 un mémoire complémentaire confus, qui ne contient toujours pas de griefs ni de conclusions à l'encontre de la décision municipale du 11 juillet 2006, mais dont on peut déduire que la recourante craint qu'à l'avenir l'application des règles sur la distance minimum entre bâtiments et limites de propriété donne lieu à des difficultés d'interprétation et propose ainsi l'adjonction dans le RPGA d'une disposition concernant les "ouvrages en saillie, d'une largeur maximale de 2 m., intégrés aux gros oeuvre" . Une telle demande, qui tend non pas à la modification de la décision levant l'opposition et accordant le permis de construire, mais à la modification du RPGA adopté par le Conseil communal les 8 juin 2004 et 9 septembre 2005, est clairement irrecevable.

E. 4

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge de la recourante déboutée. Bien que la Commune de Chardonne et les constructrices aient consulté avocat, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens dès lors qu'elles n'ont pas eu à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.